



Montréal, le 13 novembre 2012

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

---

**Objet : Observations du Conseil provincial du secteur des communications sur  
l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-560  
(demandes 2012-0902-3, 2012-0883-5, 2012-0903-1 et 2012-0932-0)**

---

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) appuie les demandes de la Société Radio-Canada (SRC) énumérées ci-dessus.
2. L'attribution de licences de radiodiffusion distinctes pour Espace musique permettrait la diffusion d'une programmation locale plus étendue à Sherbrooke et à Trois-Rivières, ce qui serait tout à fait en lien avec le mandat de la SRC. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule en effet que la SRC doit répondre « ... aux besoins particuliers des régions<sup>1</sup>... » et « ... contribuer activement à l'expression culturelle<sup>2</sup>... »
3. Toutefois, nous estimons que les 20 minutes de programmation hebdomadaire locale supplémentaires proposées pourraient être bonifiées. Les demandes de la SRC semblent en effet calquées sur les exigences des licences de radiodiffusion actuelles des stations d'Espace musique qui sont de diffuser « ... approximativement 20 minutes par semaine d'émissions locales (de la localité concernée) pour le calendrier culturel<sup>3</sup>. »

---

<sup>1</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 3 (1) m) (ii).

<sup>2</sup> Idem, art. 3 (1) m) (iii).

<sup>3</sup> Décision CRTC 2001-531, annexe 2.

4. Or, ces 20 minutes par semaine de programmation représenteraient quatre minutes par jour de contenu local (du lundi au vendredi), alors que la pratique actuelle dans les stations d'Espace musique – y compris à Sherbrooke et Trois-Rivières – est de diffuser au moins 20 minutes de contenu destiné aux citoyens de la localité quotidiennement (du lundi au vendredi).
5. Selon notre compréhension, la programmation musicale d'Espace musique est la même dans toutes les stations du réseau et provient de la même source : Montréal. Toutefois, pendant une période de trois heures chaque jour (de 9 h à midi du lundi au vendredi), les interventions se font localement et totalisent de 20 à 25 minutes de contenu destiné aux citoyens de la zone de diffusion. Ce standard d'au moins 100 minutes par semaine de programmation locale (1 h 40) a été mis en place en juin dernier en réaction aux compressions budgétaires du gouvernement Harper. Auparavant, Espace musique confiait six heures par jour de sa programmation aux stations régionales, ce qui leur permettait de diffuser 40 minutes de contenu exclusivement local quotidiennement (200 minutes, ou 3 h 20, par semaine).
6. Le CPSC estime donc que la proposition de la SRC visant à offrir une quantité indéterminée de « ... programmation régionale distincte et 20 minutes supplémentaires de contenu de programmation locale par semaine de radiodiffusion<sup>4</sup>. » est insuffisante. Les citoyens des régions de Sherbrooke et Trois-Rivières devraient minimalement avoir droit au niveau actuel de programmation locale diffusé dans les autres régions du Québec desservies par une station d'Espace musique.
7. Par ailleurs, pour éviter à l'avenir des compressions draconiennes dans le service offert, le CPSC estime que le CRTC aurait avantage à profiter du renouvellement de licence d'Espace musique en cours (CRTC 2011-379) pour exiger par condition de licence un nombre minimal de minutes de programmation locale qui soit en lien avec la pratique actuelle, ou antérieure (avant juin 2012). Ces exigences devraient s'appliquer à toutes les stations du réseau, y compris celles de Sherbrooke et Trois-Rivières si le Conseil décidait de répondre favorablement aux demandes de la SRC.

---

<sup>4</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-560 p. 11 et 12.

8. Dans cette éventualité, le CPSC estime qu'il serait dans l'ordre des choses de modifier la licence de radiodiffusion de CBFX-FM pour en supprimer les émetteurs de rediffusion CBFX-FM-1 (Trois-Rivières) et CBFX-FM-2 (Sherbrooke).
9. Enfin, dans l'avis de consultation CRTC 2012-560, le Conseil a indiqué que les demandes 2012-0902-3, 2012-0883-5, 2012-0903-1 et 2012-0932-0 seraient traitées lors de la phase non comparante de l'audience, sous réserve des interventions. Advenant que le Conseil change d'avis et décide de traiter ces demandes lors de l'audience publique, nous désirons comparaître à l'audience.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Richard Labelle, président  
CPSC